



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-299**

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2025-11-20-00005 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MASSICOT Karine (79) (3 pages)	Page 4
R75-2025-11-25-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MONTMONIN (23) (2 pages)	Page 8
R75-2025-11-14-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BROCHEC (47) (2 pages)	Page 11
R75-2025-11-07-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE GABRIELLE (47) (2 pages)	Page 14
R75-2025-11-06-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE GADIOT (47) (2 pages)	Page 17
R75-2025-11-21-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE GALANTOU 164 (47) (2 pages)	Page 20
R75-2025-11-21-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE GALANTOU 165 (47) (2 pages)	Page 23
R75-2025-11-14-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU HAUT JANICOT (47) (2 pages)	Page 26
R75-2025-11-25-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL YVERNAULT (23) (2 pages)	Page 29
R75-2025-11-25-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BOZEK (23) (2 pages)	Page 32
R75-2025-11-18-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE BRY (24) (3 pages)	Page 35
R75-2025-11-25-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA FERME ARC EN CIEL (23) (2 pages)	Page 39
R75-2025-11-25-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FONTY (23) (2 pages)	Page 42
R75-2025-11-21-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC TORNIER (47) (2 pages)	Page 45
R75-2025-11-24-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GROIZELEAU Paul (17) (2 pages)	Page 48
R75-2025-11-25-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES ARCADES (17) (2 pages)	Page 51
R75-2025-11-21-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA SCA DU DOMAINE DES TROIS LAGUNES (33) (2 pages)	Page 54

R75-2025-11-21-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES LASSERRE (33) (2 pages)	Page 57
R75-2025-11-21-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VFR FRANCE (33) (2 pages)	Page 60
R75-2025-11-25-00012 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JAUNE ET VERT (17) (4 pages)	Page 63
R75-2025-11-25-00010 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PEINTAUD Eric (17) (3 pages)	Page 68
R75-2025-11-25-00008 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOMBERT Thierry (17) (3 pages)	Page 72
R75-2025-11-25-00009 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LARAB Antonin (17) (3 pages)	Page 76
R75-2025-11-18-00006 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL AGRICOLE MOULIN DE BOBINA (24) (3 pages)	Page 80
R75-2025-11-27-00003 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA ZALDI ZAINA (64) (3 pages)	Page 84

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-20-00005

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
MASSICOT Karine (79)



Madame MASSICOT Karine

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 avril 2024) présentée dans le cadre d'une installation par Madame MASSICOT Karine dont le siège d'exploitation est situé 2, rue des Cours – Maisoncelle 79600 Assais-les-Jumeaux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 131,05 hectares sis sur les communes de Craon, Maisonneuve, Massognes (86) et Doux, appartenant à :

- M. VIVIER François 15, rue de Mirebeau 86170 Maisonneuve
- Mme & M. LEVEQUE François & Robert 2, rue Lavandières 86170 Massognes
- M. ECHOUARD Jean 25 av. Jean Jaurès 86210 Vouneuil sur Vienne,

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures en date du 27 septembre 2024 au bénéfice de madame MASSICOT Karine,

CONSIDERANT que sur ces 131,05 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 48,71 ha a été déposée le 26 juin 2024 :

- par M. Julien ROUGEON 3 impasse de La Dive 86170 Maisonneuve

CONSIDERANT que sur ces 131,05 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 35,41 ha a été déposée le 26 juin 2024 :

- par l'EARL Couillault (M. Jean Couillault et Mme Marie Laurentin) 4, Bourg Bernard 86170 Maisonneuve

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures en date du 27 juin 2025 au bénéfice de Madame MASSICOT Karine, suite au courrier de renoncement de M. Julien ROUGEON en date du 19 mai 2025, pour 48,71 ha en concurrence,

CONSIDERANT le courrier de renoncement en date du 3 novembre 2025 de l'EARL Couillault, pour 35,41 ha en concurrence,

CONSIDERANT ainsi qu'il n'y a plus de concurrence sur les 35,41 ha demandés par Madame MASSICOT Karine,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté modificatif du 27 juin 2025 est modifié comme suit :

Madame MASSICOT Karine dont le siège d'exploitation est situé 2, rue des Cours – Maisoncelle 79600 Assais-Jumeaux, **est autorisée à exploiter 131,05 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Doux	ZR	20
	ZT	22
Craon	YX	38
Maisonneuve	OB	667
	ZM	29, 31, 33, 38, 39, 40, 41
	ZN	11, 12, 45
	ZO	8, 9, 10, 11, 12, 14
	ZR	35, 81, 83, 85
Massognes	ZT	119
	YC	25, 26, 27, 28, 29, 30, 31
	YE	50, 54
	YH	77, 78
	YL	21, 22, 23, 26, 28
	ZV	20, 22, 24
	ZW	13, 14, 29
ZX	4	
Vouzailles	YE	26, 43, 44, 45, 46, 47
	YI	1
	YL	11, 12

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-25-00016

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
MONTMONIN (23)**



Dossier n° 023 25 119

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 septembre 2025) présentée par le GAEC DE MONTMONIN dont le siège d'exploitation est situé 1 Montmonin ISSOUDUN LETRIEIX 23130, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 132,10 hectares appartenant à Monsieur CHAUMETON Régis, les indivisions DERBOULLES, PIGNOT, sis sur les communes de SAINT CHABRAIS, SAINT JULIEN LE CHATEL,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 213,58 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE MONTMONIN relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 19/11/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE MONTMONIN, 1 Montmonin ISSOUDUN LETRIEIX 23130, est autorisé à exploiter 132,10 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision DERBOULLES	SAINT CHABRAIS	Section AR : 95-99-100-117 Section AS : 28-29-30-45-48-49-50-51-52-53-54-55-70-71-72-73-74-75-7778-79-80 Section AT : 61-62-86-87-88-91-94-95-103-104-105-189-190-192-201-203-221-247-251-257-259
CHAUMETON Régis	SAINT CHABRAIS	Section AY : 21-25-26-28 Section BC : 47-49-51-52-56-72-77-79 Section BD : 32-33-35
Indivision PIGNOT	SAINT CHABRAIS	Section AY : 1 Section AZ : 31 Section BC : 9-12-14-15-16-17-18-19-21-22-23-24-26-29-30-40-41-43-44-53-55-59-78
Indivision DERBOULLES	SAINT JULIEN LE CHATEL	Section F : 14-178

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-14-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL BROCHEC
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25156

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/09/2025) présentée par l'EARL BROCHEC (M. BROCHEC Romain) dont le siège d'exploitation est situé 271 chemin de la lande 47410 Lauzun relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 03,6975 hectares appartenant à Mme PERIER Liliane à Bourgougnague sis sur la commune de Bourgougnague,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BROCHEC, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 12/11/2025,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BROCHEC est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BROCHEC (M. BROCHEC Romain) dont le siège d'exploitation est situé 271 chemin de la lande 47410 Lauzun **est autorisée** à exploiter 03,6975 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme PERIER Liliane à Bourgougnague	Bourgougnague	A193 A202 A203 A234 A235 A463

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-07-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
GABRIELLE (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25150

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/08/2025) présentée par l'EARL DE GABRIELLE (M. SOULIE Cédric) dont le siège d'exploitation est situé 3125 route de Dolmayrac 47360 Montpezat relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 64,3979 hectares appartenant à M. AUDIRAC Alain à Montpezat, M. CARREGUES Patrick à Montpezat et à M. CARREGUES Didier à Allemans du Dropt sis sur les communes de Montpezat et Le Temple sur Lot,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE GABRIELLE, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 22/10/2025,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE GABRIELLE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE GABRIELLE (M. SOULIE Cédric) dont le siège d'exploitation est situé 3125 route de Dolmayrac 47360 Montpezat **est autorisée** à exploiter 64,3979 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. AUDIRAC Alain à Montpezat	Le Temple sur Lot	ZM22 ZM27
M. AUDIRAC Alain à Montpezat	Montpezat	C458 C459 C460
M. CARREGUES Patrick à Montpezat		C453 C454 C455 C457 C461 C462 C463 C465 C690 D7 D8 D9 D15 D16 D21 D22 D23 D24 D26 D31 D54 D69 D70 D71 D72 D73 D74 D75 D100 D689 D691 D693 D695 D698
M. CARREGUES Didier à Allemans du Dropt		C391 C395 D12 D13 D14 D17 D29 D30 D34 D35 D36 D42 D64 D67 D68 D93 D94 D101 D102 D211 D652 D655 D656 D696 D699

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-06-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
GADIOT (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25152

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/09/2025) présentée par l'EARL DE GADIOT (M. et Mme MOMMAS) dont le siège d'exploitation est situé 174 route de Hautes-Vignes 47260 Verteuil d'Agenais relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,5597 hectares appartenant à M. MOMMAS Benjamin à Verteuil d'Agenais sis sur la commune de Verteuil d'Agenais,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE GADIOT, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 01/11/2025,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE GADIOT est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE GADIOT (M. et Mme MOMMAS) dont le siège d'exploitation est situé 174 route de Hautes-Vignes 47260 Verteuil d'Agenais **est autorisée** à exploiter 13,5597 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. MOMMAS Benjamin à Verteuil d'Agenais	Verteuil d'Agenais	ZK35 ZK85 ZK32 ZK34 ZS30

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-21-00016

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
GALANTOU 164 (47)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25164

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/09/2025) présentée par l'EARL DE GALANTOU (Mme RICHARD Marie-Christine) dont le siège d'exploitation est situé 1404 route de Saint Martin de Norpech 47340 Laroque-Timbaut relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,2422 hectares appartenant à M. RICHARD Gaël à Laroque-Timbaut sis sur la commune de Laroque-Timbaut,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE GALANTOU, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 19/11/2025,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE GALANTOU est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE GALANTOU (Mme RICHARD Marie-Christine) dont le siège d'exploitation est situé 1404 route de Saint Martin de Norpech 47340 Laroque-Timbaut **est autorisée** à exploiter 21,2422 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. RICHARD Gaël à Laroque-Timbaut	Laroque-Timbaut	ZB7 ZB68 ZB108 ZC2 ZX16 ZX17 ZX24 ZX25 ZX26

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-21-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
GALANTOU 165 (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25165

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/09/2025) présentée par l'EARL DE GALANTOU (Mme RICHARD Marie-Christine) dont le siège d'exploitation est situé 1404 route de Saint Martin de Norpech 47340 Laroque-Timbaut relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,1102 hectares appartenant à M. RICHARD Christian à Laroque-Timbaut sis sur les communes de Cauzac et Laroque-Timbaut,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE GALANTOU, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 19/11/2025,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE GALANTOU est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE GALANTOU (Mme RICHARD Marie-Christine) dont le siège d'exploitation est situé 1404 route de Saint Martin de Norpech 47340 Laroque-Timbaut **est autorisée** à exploiter 32,1102 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. RICHARD Christian à Laroque-Timbaut	Laroque-Timbaut	ZD9 ZD17 ZC62
	Cauzac	D587 D621 D622 D623 D624 D629 D631 D639 D857 D860 D642 D643 D644 D646 D647 D648 D651 D652 D653 D654 D655 D858

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-14-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU HAUT
JANICOT (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25153

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/09/2025) présentée par l'EARL DU HAUT JANICOT (M. GEORGES Sébastien) dont le siège d'exploitation est situé 30 route du levant du bourg 47200 Beaupuy relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 02,2584 hectares appartenant à Mme CASTAGNET Annie à Sainte Bazeille sis sur la commune de Sainte Bazeille,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU HAUT JANICOT, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 09/11/2025,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU HAUT JANICOT est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU HAUT JANICOT (M. GEORGES Sébastien) dont le siège d'exploitation est situé 30 route du levant du bourg 47200 Beaupuy **est autorisée** à exploiter 02,2584 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme CASTAGNET Annie à Sainte Bazeille	Sainte Bazeille	AE22 AE29 AE30 AE31 AE32

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-25-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
YVERNAULT (23)



Dossier n° 023 25 121

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 septembre 2025) présentée par l'EARL YVERNAULT dont le siège d'exploitation est situé 60 la Taille du Bourliat LOURDOUEIX SAINT PIERRE 23360, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 43,34 hectares appartenant à Monsieur AUJAY Arnaud, sis sur la commune de LOURDOUEIX SAINT PIERRE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 257,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL YVERNAULT relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 19/11/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL YVERNAULT, 60 la Taille du Bourliat LOURDOUEIX SAINT PIERRE 23360, est autorisé à exploiter 43,34 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
AUJAY Arnaud	LOURDOUEIX SAINT PIERRE	Section AB : 12-17-18-28-30-31-32-33-34-44-63-64-65-70-81-96-98-99

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-25-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC BOZEK
(23)



Dossier n° 023 25 123

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 septembre 2025) présentée par le GAEC BOZEK dont le siège d'exploitation est situé 1 les Manais GOUZON 23230, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 44,75 hectares appartenant à Madame FOURNIER Céline, Messieurs PINGUET Alain, FLEURAT Didier, l'indivision BONNET, sis sur la commune de GOUZON,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 97,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BOZEK relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 19/11/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC BOZEK, 1 les Manais GOUZON 23230, est autorisé à exploiter 44,75 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FOURNIER Céline	GOUZON	Section I : 477-510-511-512-576
PINGUET Alain		Section I : 460-468-475-516-532-535-547-550
FLEURAT Didier		Section I : 545
Indivision BONNET		Section I : 385-388-398-399-428-431-432-433-434-469-481-482-483-496-502-504-505-507-508-509-515-542-546-548-549-554-555-556-562-563-577-670-671-672-673-674

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-18-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE BRY
(24)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° n°24-2025-0131

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie Alavoine, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 juin 2025) présentée par le GAEC DE BRY dont le siège d'exploitation est situé 582 impasse de la ferme 24600 Saint Sulpice de Roumagnac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 44,2865 hectares appartenant à M et Mme Isabelle et François MATHIEU , sis sur la commune de Saint-Sulpice-de-Roumagnac,

CONSIDERANT qu'après instruction, la demande porte en réalité sur une superficie cadastrale totale de 44,647 ha,

CONSIDERANT que sur ces 44,647 ha, une demande concurrente a été déposée sur la totalité par la SARL Agricole Moulin de Bobina en date du 31 juillet 2025 en vue d'assurer la sécurité de son approvisionnement en blé,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 11 décembre 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 154,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAEC DE BRY relève du rang de priorité 2 « agrandissement et réunions d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif » pour 15,66 ha, et du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif » pour 28,94 ha,

CONSIDERANT qu'avec 82,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SARL Agricole Moulin de Bobina relève du rang de 1 « consolidation de l'exploitation dans la limite du seuil de viabilité » pour 21,58 ha, et du rang de priorité 2 « agrandissement et réunions d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif » pour 23,07 ha,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Dordogne lors de sa séance du 30 octobre 2025,

CONSIDÉRANT que les parcelles demandées se situent dans une zone de prophylaxie renforcée, et que, à titre dérogatoire, par exception à l'ordre de priorité défini ci-dessus, l'opération foncière visant à restructurer le parcellaire afin de réduire le morcellement contribue efficacement à la lutte contre la maladie,

CONSIDERANT que le GAEC DE BRY est éleveur de bovins sur la commune de Saint-Sulpice-de-Roumagnac,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE BRY répond au cas spécifique des parcelles situées dans une zone de prophylaxie renforcée prévu dans le SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE BRY **est autorisé** à exploiter 44,647 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Isabelle et François MATHIEU	Saint-Sulpice-de-Roumagnac	D22-24-25-34-35-37-38-39-40-43-48 D178-179-180-181-185 D204-205-206 D522-523-524-529-535-557 D639-654-697-699 D708-709-710-735-738-739-744-746-748-755-758

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-25-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
FERME ARC EN CIEL (23)



Dossier n° 023 25 126

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 septembre 2025) présentée par le GAEC LA FERME ARC EN CIEL dont le siège d'exploitation est situé 14 le Pradeau SAINT LEGER LE GUERETOIS 23000, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,62 hectares appartenant à Madame GUILLOT Mireille, Monsieur LAFAYE André, les indivisions VILLARD, BOIREAU, AURICHE, sis sur les communes de LA BRIONNE, SAINT LEGER LE GUERETOIS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 122,96 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LA FERME ARC EN CIEL relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 19/11/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LA FERME ARC EN CIEL, 14 le Pradeau SAINT LEGER LE GUERETOIS 23000, est autorisé à exploiter 23,62 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision VILLARD	LA BRIONNE	Section ZE : 73-88
GUILLOT Mireille	SAINT LEGER LE GUERETOIS	Section AK : 21-39 Section AO : 103-104-117-119-157-171-174-186
LAFAYE André	SAINT LEGER LE GUERETOIS	Section AI : 3-18-37-42-43-46
Indivision VILLARD	SAINT LEGER LE GUERETOIS	Section AI : 1 Section AO : 111-116-173-179-181-187-203
Indivision BOIREAU	SAINT LEGER LE GUERETOIS	Section AI : 97 Section AK : 64
Indivision AURICHE	SAINT LEGER LE GUERETOIS	Section AO : 115-165 Section AK : 22

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 novembre 2025.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-25-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC FONTY
(23)



Dossier n° 023 25 125

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 septembre 2025) présentée par le GAEC FONTY dont le siège d'exploitation est situé Sauzet BUDELIERE 23170, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 138,14 hectares appartenant à Messieurs FONTY Bernard, FONTY Mathias, sis sur les communes de BUDELIERE, VIERSAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 138,14 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC FONTY relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 19/11/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC FONTY, Sauzet BUDELIERE 23170, est autorisé à exploiter 138,14 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FONTY Mathias	BUDELIERE	Section C :53-54-55-63-474 Section D :123-124-125-126-127-128 Section E :174-190-191-192-193-199-200-201-219-220-221-222-240 Section F :142-143-163-164-165-167-168-182-462-464-466-468 Section AA : 37-38-135 Section AB :4-5-46-96-114-117-118-119-123-147 Section ZA : 21-22-23-24-25-30-40-44
FONTY Bernard	VIERSAT	Section D :2-3-5-6-7-8-10-12-13-264-266 Section E :23-24-26 Section G :464-465-467-468 -469-471

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-21-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC TORNIER
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25159

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/09/2025) présentée par le GAEC TORNIER (M. et Mme TORNIER) dont le siège d'exploitation est situé 4177 route du Cluzelou 47210 Saint Eutrope de Born relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,3855 hectares appartenant à M. REBEYREN Jean-Claude à Lougratte, à M. REBEYREN Christian et à Mme REBEYREN Claudine à Lougratte sis sur la commune de Lougratte,

CONSIDERANT que la demande du GAEC TORNIER, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 17/11/2025,

CONSIDERANT que la demande du GAEC TORNIER est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC TORNIER (M. et Mme TORNIER) dont le siège d'exploitation est situé 4177 route du Cluzelou 47210 Saint Eutrope de Born **est autorisée** à exploiter 22,3855 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. REBEYREN Jean-Claude à Lougratte	Lougratte	B494
M. REBEYREN Christian et à Mme RE-BEYREN Claudine à Lougratte		B84 B85 B86 B87 B88 B89 B90 B91 B92 B93 B94 B110 B114 B115 B127 B128 B137 B138 B147 B295 B297 B298 B299 B300 B301 B302 B306 B469 B507 B509 B511 B513 B514 B601

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-24-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GROIZELEAU

Paul (17)



Dossier n° 25-353

GROIZELEAU Paul

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 septembre 2025) présentée par GROIZELEAU Paul dont le siège d'exploitation est situé à MARANS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 82,85 hectares appartenant à GROIZELEAU Pascal, sis sur la commune de Marans,

CONSIDERANT que la demande de GROIZELEAU Paul, au titre de son entrée dans la SCEA POLAIRE en qualité d'associé exploitant, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 18 novembre 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GROIZELEAU Paul, 2 Les Alouettes Rouges - 17230 MARANS, **est autorisé** à exploiter 82,85 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GROIZELEAU Pascal	MARANS	F 401 – 426 – 427 – 546 – 551 – 618 – 368 – 400 – 510 – 511 – 512 – 537 – 538 – 539 – 540 – 620 – 621 – 625 – 626 – 627 – 628 – 629 – 630 - 631

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-25-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DES
ARCADES (17)



Dossier n°25-344

SCEA DES ARCADES

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/08/2025) présentée par SCEA DES ARCADES dont le siège d'exploitation est situé à TONNAY BOUTONNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,90 hectares appartenant à Indivision LEPAGE-TISSEYRE, sis sur la commune de Tonnay-Boutonne,

CONSIDERANT que sur ces 7,8959 ha, une demande concurrente sur 7,90 ha a été déposée par PEINTAUD Eric en date du 24/06/2025 en vue de son installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 155,48 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA DES ARCADES relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT que la demande de PEINTAUD Eric relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 18 novembre 2025,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DES ARCADES est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DES ARCADES, 10 rue Gougez 17380 TONNAY BOUTONNE , **est autorisée** à exploiter 7,90 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION LEPAGE-TISSEYRE	TONNAY BOUTONNE	ZM 0072, AD 0235, AD 0236.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25/11/2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-21-00013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA SCA DU
DOMAINE DES TROIS LAGUNES (33)**



Dossier n° 25188

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/09/2025) présentée par SCEA SOCIETE CIVILE AGRICOLE DU DOMAINE DES TROIS LAGUNES dont le siège d'exploitation est situé 264 AV ST J DE COMPOSTELLE 33610 CESTAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 72.1400 ha de COP à SAUCATS appartenant à LEBOURG PHILIPPE ET SYLVIANE, sis sur la (les) commune(s) de SAUCATS

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 1626.73(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA SOCIETE CIVILE AGRICOLE DU DOMAINE DES TROIS LAGUNES relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 11/11/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETEArticle premier :

SCEA SOCIETE CIVILE AGRICOLE DU DOMAINE DES TROIS LAGUNES, 264 AV ST J DE COMPOSTELLE 33610 CESTAS, **est autorisé** à exploiter 72.1400 ha de COP à SAUCATS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LEBOURG PHILIPPE ET SYLVIANE	SAUCATS	000 0A 193, 000 0A 199

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-21-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
VIGNOBLES LASSERRE (33)



Dossier n° 25189

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/09/2025) présentée par SCEA VIGNOBLES LASSERRE dont le siège d'exploitation est situé 2 Rue Martine 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0.9573 ha de vigne AOC Groupe 3 à SAINT LAURENT DES COMBES appartenant à SCEA VIGNOBLES LASSERRE, GFA DE ROSIER, sis sur la (les) commune(s) de SAINT LAURENT DES COMBES

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 9,573(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA VIGNOBLES LASSERRE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 11/11/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA VIGNOBLES LASSERRE, 2 Rue Martine 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE, **est autorisé** à exploiter 0.9573 ha de vigne AOC Groupe 3 à SAINT LAURENT DES COMBES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA VIGNOBLES LASSERRE,	SAINTE LAURENT DES COMBES	000 0B 465, 000 0B 465 (A), 000 0B465 (B), 000 0B 466, 000 0B 466 (A), 000 0B 466 (B),
GFA DE ROSIER	SAINTE LAURENT DES COMBES	000 0B 764, 000 0B 764 (J), 000 0B 764 (K), 000 0B 207

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-21-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - VFR FRANCE
(33)



Dossier n° 25200

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/09/2025) présentée par VFR France dont le siège d'exploitation est situé ZA ROUTE DE JACQUETTE 24410 PARCOUL CHENAUD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,5675 ha de vigne AOC groupe 3 à LISTRAC-MEDOC appartenant à THOMASSON FRANCOISE, sis sur la (les) commune(s) de LISTRAC-MEDOC

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 45,67(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de VFR France relève du rang de priorité

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 11/11/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

VFR France, ZA ROUTE DE JACQUETTE 24410 PARCOUL CHENAUD, **est autorisé** à exploiter 4,5675 ha de vigne AOC groupe 3 à LISTRAC-MEDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
THOMASSON FRANCOISE	LISTRAC-MEDOC	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-25-00012

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JAUNE ET VERT (17)



Dossier n°25-290

EARL JAUNE ET VERT

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/07/2025) présentée par EARL JAUNE ET VERT dont le siège d'exploitation est situé à LUCHAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 165,87 hectares appartenant à MOUNIER Véronique, MORINAUD Jany, DUFAUX Heliette, BESSON Pierre & Jeanine, RABEYROLLES Brigitte, GUILLAUME Monique, CHAPEAU Michel, GARGARIT Alain, PELLETIER Yves, GRELLIER Yves, ANGEVAIN Jacques, BRUNO Anne, JAUNAS Jacqueline, BOTON Joël, SEGUINEAU Josiane, CHABOISSEAU Nicolas, CHABOISSEAU Jacky, Indivision CHABOISSEAU, CHARRUAU Georges, RICHARD François, MARTIN Nathalie, sis sur les communes de Varzay, Corme-Royal, La Clisse, Pessines et Saintes,

CONSIDERANT que sur ces 165,87 ha, une demande concurrente sur 5,04 ha a été déposée par L'EARL LES ECURIES DU SEILLERY en date du 21/09/2025 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 15/01/2026,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES ECURIES DU SEILLERY doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec la demande de l'EARL JAUNE ET VERT afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans remettre en cause son caractère non soumis,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l' EARL JAUNE et VERT relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT qu'avec 7,78 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LES ECURIE DE SEILLERY relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 18 novembre 2025,

CONSIDERANT que la demande de l' EARL LES ECURIES DU SEILLERY est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL JAUNE ET VERT, 4 allée de Chassagne 17600 LUCHAT, **est autorisée** à exploiter 160,8349 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHABOISSEAU JACKY	LA CLISSE	AE 0041
	VARZAY	AD 0373, AD 0371, AD 0372, AD 0374, AD 0375.
INDIVISION CHABOISSEAU	VARZAY	AD 0368, AD 0369, AD 0370.
CHABOISSEAU Nicolas	LA CLISSE	AE 0145, AE 0039, AE 0147, AE 0024.
CHARRUAU Georges	VARZAY	ZE 0005.
SEGUINEAU Josiane	CORME ROYAL	OC 0291.
BOTON Joël	VARZAY	ZM 0032.
MOUNIER Florence	VARZAY	AL 0079, AL 0372, AL 0373, AL 0374, AL 0375, AL 0376, AL 0377, AL 0378, AL 0379, AN 0481, AN 0173, AN 0175, AN 0479, AN 0185, AN 0186, ZI 0008.
MORINAUD Jany	VARZAY	ZI 0020, ZK 0026, ZK 0038.
DUFFAUX-RODDE Heliette	VARZAY	AN 0435, AN 0436, AN 0390 AN 0176.

BESSION Pierre & Jeanine	VARZAY	AN 0434, AN 0437.
RABEYROLLES Brigitte	VARZAY	ZK 0048, ZE 0002.
GUILLAUNE Elisabeth	VARZAY	ZI 0006, ZI 0005.
CHAPEAU Michel	VARZAY	AD 0160, AD 0166, AD 0167.
GABARIT Alain	VARZAY	AD 0165.
PELLETIER Yves	VARZAY	AD 0059, AD 0014.
GRELLIER Yves	VARZAY	ZD 0015.
ANGEVAIN Jacques	VARZAY	ZE 0001, ZE 0004, AE 0002.
BRUNO Anne	SAINTES	ZX 0343, ZX 0292.
JAUNAS Jacqueline	VARZAY	ZI 0014, ZH 0010, ZH 0011.
MARTIN Nathalie & RICHARD François	VARZAY	AI 174, AI 175, AI 176, AI 178, AI 196, AI 197, AI 198, AI 208, AI 314, ZE 0011, ZI 0007, ZI 0021, ZI 0025, ZI 0026, ZI 0027, ZN 0006.
RICHARD François	VARZAY	AL 0052, AL 0055, ZC 0016, ZC 0026, ZD 0024, ZD 0025, ZD 0027, ZD 0050, ZI 0015, ZI 0018, ZI 0028, ZI 0038, ZK 0029, ZN 0054, AL 0258, AL 0475, AD 0366, ZD 0019, ZD 0065, ZI 0019, AD 0667, ZC 0027, ZI 0042, ZI 0048, AD 0624 – nle AD 0473, AD 0626 – nle 0615, AD 0629-fusion avec AD 0615,
	PESSINES	AL 0217, AL 0218.
	SAINTES	ZX 0280.

L'EARL JAUNE ET VERT, 4 allée de Chassagne 17600 LUCHAT, **n'est pas autorisée** à exploiter 5,0362 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION CHABOISSEAU	LA CLISSE	AD 0071
CHABOISSEAU JACKY	LA CLISSE	AD 0001, AD 0002, AD 0072

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25/11/2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-25-00010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
PEINTAUD Eric (17)



Dossier n°25-271

PEINTAUD Eric

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/06/2025) présentée par PEINTAUD Eric dont le siège d'exploitation est situé à ARCHINGEAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 90,17 hectares appartenant à PEINTAUD Robert, PEINTAUD Janick, BARBIN Bernard, PAPIN Huguette, département de La Charente-Maritime, Indivision LEPAGE, sis sur les communes de Les Nouillers, Tonnay-Boutonne, Puy-du-Lac et Saint-Loup,

CONSIDERANT que sur ces 90,17 ha, une demande concurrente sur 7,90 ha a été déposée par la SCEA DES ARCADES en date du 27/08/2025 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 24/12/2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 155,48 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA DES ARCADES relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT que la demande de PEINTAUD Eric relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 18 novembre 2025,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DES ARCADES est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur PEINTAUD Eric, 11 route de TONNAY BOUTONNE 17380 ARCHINGEAY, **est autorisé** à exploiter 82,27 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PEINTAUD Robert	LES NOUILLERS	A 0271.
	TONNAY-BOUTONNE	B 0633, ZD 0017, ZM 0008, ZM 010, ZM 0017, ZM 0018, ZV 0034, ZY 0010, ZY 0011.
PEINTAUD Jannick	TONNAY-BOUTONNE	ZE 0050, B 0545, B 0642, B 0765, B 0776, B 0782, B 0799, B 0801, B 0803, B 0805, B 0809, B 0811, C 0242, D 0607, D 0608, D 0609, D 0610, D 0777, AB 0021, AB 0023, AB 0177, ZD 0011, ZD 0012, ZD 0016, ZD 0039, ZE 0012, ZE 0053, ZK 0065, ZV 0068, ZY 0009, ZY 0012, ZY 0019.
	PUY DU LAC	B 0336.
BARBIN Bernard	TONNAY-BOUTONNE	ZY 0014.
PAPIN Huguette	TONNAY-BOUTONNE	ZK 0066.
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME	SAINT-LOUP	F 0352, F 0353, F 0354, F 0355, F 0356, F 0357.

Monsieur PEINTAUD Eric, 11 route de TONNAY BOUTONNE 17380 ARCHINGEAY, n'est pas autorisé à exploiter 7,90 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION LEPAGE-TISSEYRE	TONNAY BOUTONNE	ZM 0072, AD 0235, AD 0236.

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25/11/2025.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-25-00008

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GOMBERT Thierry (17)



Dossier n°25-280

GOMBERT Thierry

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/07/2025) présentée par GOMBERT Thierry dont le siège d'exploitation est situé VILLARS LES BOIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,83 hectares appartenant à GOMBERT Guy et Léonette, sis sur la commune de Haimps,

CONSIDERANT que sur ces 8,83 ha, une demande concurrente sur 8,83 ha a été déposée par LARAB Antonin en date du 29/08/2025 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 8,83 ha, une demande concurrente sur 8,83 ha a été déposée par CHAUVET Dylan en date du 29/08/2025 en vue de son installation,

CONSIDERANT que sur ces 8,83 ha, une demande concurrente sur 8,83 ha a été déposée par CHAUVET Raphaël en date du 29/08/2025 en vue de son installation,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 03/01/2026,

CONSIDERANT que la demande de CHAUVET Dylan doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec la demande de GOMBERT Thierry afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans remettre en cause son caractère non soumis,

CONSIDERANT que la demande de CHAUVET Dylan doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec la demande de LARAB Antonin afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans remettre en cause son caractère non soumis,

CONSIDERANT que la demande de CHAUVET Raphaël doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec la demande de GOMBERT Thierry afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans remettre en cause son caractère non soumis,

CONSIDERANT que la demande de CHAUVET Raphaël doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec la demande de LARAB Antonin afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans remettre en cause son caractère non soumis,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 28,29 ha soit 109,4316 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de GOMBERT Thierry relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 99,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de LARAB Antonin relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 8,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de CHAUVET Dylan relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 8,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de CHAUVET Raphaël relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 18 novembre 2025,

CONSIDERANT que la demande de GOMBERT Thierry est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime.,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GOMBERT Thierry, 31 rue de Chez Lunaud 17770 VILLARS LES BOIS, **n'est pas autorisé** à exploiter 8,8316 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GOMBERT Léonette et Guy	HAIMPS	ZH 0019, ZI 0044 (Ex ZI2B) ZK 0004, ZS 0002.

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25/11/2025

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-25-00009

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LARAB Antonin (17)



Dossier n°25-348

LARAB Antonin

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/08/2025) présentée par LARAB Antonin dont le siège d'exploitation est situé MONS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,83 hectares appartenant à GOMBERT Guy et Léonette, sis sur la commune de Haimps,

CONSIDÉRANT que sur ces 8,83 ha, une demande concurrente sur 8,83 ha a été déposée par GOMBERT Thierry en date du 03/07/2025 en vue de son agrandissement,

CONSIDÉRANT que sur ces 8,83 ha, une demande concurrente sur 8,83 ha a été déposée par CHAUVET Dylan en date du 29/08/2025 en vue de son installation,

CONSIDÉRANT que sur ces 8,83 ha, une demande concurrente sur 8,83 ha a été déposée par CHAUVET Raphaël en date du 29/08/2025 en vue de son installation,

CONSIDERANT que la demande de CHAUVET Dylan doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec la demande de GOMBERT Thierry afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans remettre en cause son caractère non soumis,

CONSIDERANT que la demande de CHAUVET Dylan doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec la demande de LARAB Antonin afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans remettre en cause son caractère non soumis,

CONSIDERANT que la demande de CHAUVET Raphaël doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec la demande de GOMBERT Thierry afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans remettre en cause son caractère non soumis,

CONSIDERANT que la demande de CHAUVET Raphaël doit être examinée dans le cadre de la concurrence avec la demande de LARAB Antonin afin de déterminer la demande la plus prioritaire, mais sans remettre en cause son caractère non soumis,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 28,29 ha soit 109,4316 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de GOMBERT Thierry relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 99,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de LARAB Antonin relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 8,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de CHAUVET Dylan relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 8,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de CHAUVET Raphaël relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 18 novembre 2025,

CONSIDERANT que la demande de LARAB Antonin est donc moins prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

LARAB Antonin, 11 rue des chais – la Tacherie 17160 MONS, **n'est pas autorisé** à exploiter 8,8316 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GOMBERT Léonette et Guy	HAIMPS	ZH 0019, ZI 0044 (Ex ZI2B) ZK 0004, ZS 0002.

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25/11/2025.

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-18-00006

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL AGRICOLE MOULIN DE BOBINA (24)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° n°24-2025-0155

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie Alavoine, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31 juillet 2025) présentée par la SARL Agricole Moulin de Bobina dont le siège d'exploitation est situé 331 impasse Baubina 24600 Saint-Martin-de-Ribérac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 44,647 hectares appartenant à M et Mme Isabelle et François MATHIEU, sis sur la commune de Saint-Sulpice-de-Roumagnac,

CONSIDERANT que sur ces 44,647 ha, une demande concurrente a été déposée sur la totalité par le GAEC DE BRY en date du 11 juin 2025 en vue de restructurer l'exploitation à proximité de son siège,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 154,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAEC DE BRY relève du rang de priorité priorité 2 « agrandissement et réunions d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif » pour 15,66 ha, et du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif » pour 28,94 ha,

CONSIDERANT qu'avec 82,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SARL Agricole Moulin de Bobina relève du rang de 1 « consolidation de l'exploitation dans la limite du seuil de viabilité » pour 21,58 ha, et du rang de priorité priorité 2 « agrandissement et réunions d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif » pour 23,07 ha,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Dordogne lors de sa séance du 30 octobre 2025,

CONSIDÉRANT que les parcelles demandées se situent dans une zone de prophylaxie renforcée, et que, à titre dérogatoire, par exception à l'ordre de priorité défini ci-dessus, l'opération foncière visant à restructurer le parcellaire afin de réduire le morcellement contribue efficacement à la lutte contre la maladie,

CONSIDERANT que le GAEC DE BRY est éleveur de bovins sur la commune de Saint-Sulpice-de-Roumagnac,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE BRY répond au cas spécifique des parcelles situées dans une zone de prophylaxie renforcée prévu dans le SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SARL Agricole Moulin de Bobina **n'est pas autorisé** à exploiter 44,647 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Isabelle et François MATHIEU	Saint-Sulpice-de-Roumagnac	D22-24-25-34-35-37-38-39-40-43-48 D178-179-180-181-185 D204-205-206 D522-523-524-529-535-557 D639-654-697-699 D708-709-710-735-738-739-744-746-748-755-758

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-27-00003

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA ZALDI ZAINA (64)



Dossier n°2025-209

**Arrêté portant d'autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02/05/2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/06/2025) présentée par la SCEA ZALDI ZAINA, dont le siège d'exploitation est situé à Biriadou, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,55 hectares appartenant à la SCI ETXEBERRIKO BORDA, M. TOMMASSINI Franck, Mme GRITTON ETXAL Laetitia et Mme DELAGE Viviane, sis sur les communes de Biriadou, Hendaye et Urrugne,

CONSIDERANT que sur ces 17,55 hectares, une demande concurrente sur 3,59 hectares a été déposée par l'EARL BASATRUMIL, dont le siège d'exploitation est situé à Ascain, en date du 08/09/2025, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BASATRUMIL n'est pas soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 30,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA ZALDI ZAINA de Biriadou relève du rang de priorité N°1 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre d'une société unipersonnelle),

CONSIDERANT qu'avec 9,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BASATRUMIL de Ascain, relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 20 novembre 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du la SCEA ZALDI ZAINA induisent l'attribution de 35 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 25 points au titre du critère 3),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL BASATRUMIL induisent l'attribution de 41 points (20 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 3 points au titre du critère 2, 13 points au titre du critère 3, 5 points au titre du critère 8),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BASATRUMIL présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BASATRUMIL est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA ZALDI ZAINA, dont le siège d'exploitation est situé à Biriadou, **est autorisée** à exploiter 13,96 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
SCI ETXEBERRIKO BORDA, M. TOM-MASSINI Franck, Mme GRITTON ETXAL Laetitia et Mme DELAGE Viviane	Biriadou, Hendaye, Urrugne	AD 75, 76, 85 AB 108, 109, 112 AB 36, 37, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 51, BR 83

La SCEA ZALDI ZAINA, dont le siège d'exploitation est situé à Biriadou, **n'est pas autorisée** à exploiter 3,59 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Mme DELAGE Viviane	Urrugne	BR 82 et 89

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau